TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVREUX

JUGEMENT du 15 FÉVRIER 2008 DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

DEMANDEUR:

Monsieur XXX...

Comparant en personne, assisté de Me Jean-Pierre CUNY, avocat au barreau de VERSAILLES

DÉFENDEUR:

Madame YYY...

Comparante en personne, assistée de Me Guylène GRIMAULT, avocat au barreau d'EVREUX (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2006/2776 du 31/08/2006 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle d'Evreux)

<u>DÉBATS</u>: Après avoir entendu les parties comparantes ou leurs conseils en leurs explications à l'audience du 14 Décembre 2007, l'affaire a été mise en délibéré au 15 Février 2008 pour rendre ce jour le présent jugement.

JUGEMENT:

Contradictoire

Prononcé en chambre du conseil, après débats hors la présence du public, et signé par Bernard KRAUSS, Vice-Président placé, désigné au Tribunal de Grande Instance d'EVREUX par ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de ROUEN en date du 27 août 2007, assisté de Aline LE TOURNEUR, Faisant fonction de Greffier

MINUTE N°

Répertoire J.A.F. N°: 06/02116

Objet : Demande tendant à faire trancher un conflit relatif à l'exercice de

l'autorité parentale

Expédition parties et Avocats 2 7 FEV. 2008

Expédition Parquet 2 7 FEV. 2008

EXPOSE DU LITIGE:

L'enfant AAA..., née le 11 novembre 2003, reconnue par sa mère, puis par son père, est issue d'une relation entre Monsieur XXX.et Madame YYY.

Le statut de l'enfant a fait l'objet d'un contentieux qui a abouti à :

- une ordonnance du Juge aux Affaires Familiales d'EVREUX en date du 07 mai 2004.
- un jugement de la même juridiction en date du 1er décembre 2005,
- un arrêt de la Cour d'Appel de ROUEN en date du 15 mars 2007,
- une médiation familiale.

Par requête enregistrée au Greffe de ce Tribunal le 12 Juin 2006, Monsieur XXX... a déposé une demande fondée sur les dispositions des articles 334-1 du Code Civil sollicitant le remplacement du nom porté par l'enfant (YYY...) par le sien, à savoir XXX...

Mme YYY... a conclu à l'irrecevabilité et à tout le moins au rejet de la demande.

Chacune des parties sollicite à titre subsidiaire que l'enfant porte un nom double comportant leurs patronymes respectifs, chacun désirant que le sien soit énoncé en premier.

Par jugement du 09 novembre 2007, les débats ont été rouverts pour permettre la communication de l'entier dossier à Madame le Procureur de la République.

Le Ministère Public s'est borné à mentionner "Vu au Parquet" et à l'audience du 14 décembre 2007, les parties ont maintenu leurs positions et repris leurs demandes.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 Février 2008.

MOTIFS:

SUR LA PROCÉDURE

Par erreur de plume, dans le jugement précité en date du 09 novembre 2007, il a été mentionné qu'il a été prononcé par Mme GAUTIER, Juge aux Affaires Familiales, alors qu'il l'a été par M. KRAUSS, Vice-Président placé, Juge aux Affaires Familiales qui avait entendu les parties et leurs conseils à l'audience.

L'erreur matérielle sera, pour ordre, rectifiée en ce sens.

SUR LE FOND

Les articles 334-1 et suivants du Code Civil dans leur rédaction issue de la loi N° 93-22 du 8 janvier 1992, sur lesquels Monsieur XXX...fonde sa demande ne prévoient pas une faculté d'adjonction de nom, mais seulement de substitution du nom lorsque la filiation du père n'a été établie qu'en second lieu.

La loi du 4 mars 2002 instaurant la faculté d'adjonction de nom par déclaration conjointe des parents n'est pas applicable aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de cette loi, le 1^{er} janvier 2005.

L'article 20 de l'ordonnance du 4 juillet 2005 prévoit dans son paragraphe III que comme c'est le cas en l'espèce, "lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (1^{er} juillet 2006) l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne".

D'ailleurs, en l'espèce, les parents ne sont même pas d'accord, en l'état, sur l'ordre d'une éventuelle adjonction.

Monsieur XXX.., par les nombreux documents qu'il verse aux débats démontre qu'il a connu une ou plusieurs périodes de vie commune avec Mme YYY... et s'est intéressé au futur enfant lors de la gestation et de l'accouchement.

La défenderesse ne peut en revanche démentir que sa reconnaissance de l'enfant a bien été faite à l'insu du demandeur, celui-ci l'ayant fait ultérieurement de la même manière.

Le climat particulièrement conflictuel entre les parents ne doit pas masquer l'attachement de chacun de ceux-ci à AAA....

L'appréciation de l'intérêt de l'enfant est primordiale au regard des positions opposées des parents. Mme YYY..., à ce sujet, soutient à l'appui de sa contestation de la demande, qu' AAA... est déjà inscrite sous le nom maternel à l'école depuis septembre 2007, nom qu'elle connaît bien. Agée de 4 ans, elle fréquente les premières sections d'école maternelle au sein desquelles les enfants sont appelés par leur prénom et ne connaissent le plus souvent que le prénom de leur camarade dont les patronymes ne seront retenus qu'à l'école primaire.

Les deux autres enfants de Mme YYY... portent par adjonction à celui de leur mère, le patronyme de leur père (H ...). Les 3 enfants de la fratrie résident habituellement au domicile de leur mère, et en l'état des décisions judiciaires, il n'est pas prévu qu'AAA... change de résidence. Il est psychologiquement important pour celle-ci qu'elle connaisse une trace paternelle dans sa propre identité et évite d'avoir à supporter un statut très différent de ses deux demi-frères.

Même s'il est regrettable que la requête de Monsieur XXX. n'ait pas été déposée après le 1^{er} juillet 2006, qu'il serait souhaitable et de l'intérêt de l'enfant que les parents prennent conscience que l'intérêt d'AAA... serait que son nom d'usage soit XXX...-YYY..., il sera fait droit à la requête du demandeur.

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Le fait d'introduire une ou plusieurs requêtes ne constitue pas en soi un abus d'agir. Mme YYY... sera en conséquence déboutée de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts et en équité de sa demande formée au titre des frais irrépétibles.

L'intérêt familial du litige justifie que chacun supporte ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS:

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant en Chambre du Conseil, après débats hors la présence du public, par jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu l'article 462 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Rectifie le jugement en date du 09 novembre 2007 en ce qu'il a été mentionné comme prononcé par Mme GAUTIER, Juge aux Affaires Familiales, alors qu'il l'a été par M. KRAUSS, Vice Président Placé, Juge aux Affaires Familiales.

Ordonne la substitution du nom patronymique maternel de l'enfant par celui du nom patronymique paternel,

Dit que l'enfant AAA... née le 11 novembre 2003 portera désormais le nom patronymique de XXX... et que ce changement de nom sera mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant dressé en la mairie de VERNON le 12 novembre 2003 et de tous les actes subséquents,

Déboute les parties de leurs autres demandes,

Dit que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens,

Dit que conformément à l'article 1142 du Nouveau Code de Procédure Civile le jugement sera notifié aux parties par le Greffe par lettre recommandée avec accusé de réception.

LE GREFFIER,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,